



CFDT **GFI Informatique IDF**

Déclaration préalable faite au CE du 21 octobre 2011

Je réclame que cette déclaration figure au procès verbal.

Régulièrement, les élus CFDT sont mis dans l'impossibilité de réaliser leur mission du fait d'obstructions faites par les membres du bureau.

Les élus CFDT ne peuvent accepter les manquements des membres du bureau, notamment sur les sujets suivants :

Transparence de la gestion du fonctionnement du CE

La CFDT rappelle que chaque membre du comité doit pouvoir prendre connaissance des documents comptables du comité, soit pour avoir un avis éclairé sur les décisions à prendre soit, a posteriori, pour contrôler la bonne exécution des décisions prises et rendre comptes à ses mandants de la gestion à laquelle il a participé.

Les élus CFDT se sont vu refusé l'accès à la totalité des pièces comptables des deux ex-comités Ile de France et Industrie :

- Le classeur de factures de 2011 ex-Industrie n'est pas mis à disposition
- La trésorière du CE refuse aux élus CFDT la consultation :
 - des chéquiers de la Société Générale (établissement bancaire du nouveau CE), qui sont enfermés dans le coffre fort, dont l'accès est interdit aux élus CFDT
 - du stock des valeurs monétaires qui sont, elles aussi, conservées dans le coffre (carnets de tickets cinéma UGC, contre marques Club Med Gym...)

Compte rendu de gestion en fin de mandat

La CFDT rappelle que les comptes du comité doivent être affichés tous les ans (Art. R.2323-37 du Code du travail) et que la loi a prévu deux types de contrôle de la comptabilité : l'affichage annuel et la reddition des comptes en fin de mandat.

La CFDT rappelle que les membres du comité sortant rendent compte de leur gestion au nouveau comité. Ils remettent aux nouveaux membres tous documents concernant l'administration et l'activité du comité (Art. R.2323-38 du Code du travail)

Les élus CFDT constatent que cela n'a pas été fait, alors que les anciens comités ont cessé d'exister le 30 juin 2011.

La CFDT rappelle au Président du comité, que sa responsabilité pénale est engagée dans la gestion du comité.

Attributions du secrétaire

La CFDT rappelle au secrétaire qu'il doit régulièrement rendre compte de son activité à tous les membres du comité.

La CFDT rappelle au secrétaire qu'il doit être le garant de l'expression de tous les membres, et qu'en aucun cas il ne peut s'octroyer le pouvoir de censurer les points demandés à inscrire à l'ordre du jour.

La CFDT déplore que le secrétaire et les membres du bureau s'autorisent à ces pratiques inadmissibles, et mettra tout en œuvre pour faire respecter le droit.

Pour la CFDT
Catherine LINTIGNAT
Représentante Syndicale auprès du CE GFI Informatique IDF